

3 LIMITES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

3.6 Communication et appui au Conseil

En ce qui a trait à l'information et aux avis fournis au Conseil, la direction générale ne peut pas permettre que le Conseil soit non informé et non appuyé dans son travail.

En conséquence, la direction générale ne peut pas :

- 3.6.1 Négliger de soumettre les données de suivi exigées par le Conseil dans un délai raisonnable, et de façon exacte et compréhensible.
- 3.6.2 Laisser le Conseil non informé des tendances pertinentes, des couvertures adverses prévues par les médias, des changements internes et externes importants, surtout des changements systémiques sur lesquels une politique du Conseil a déjà été établie.
- 3.6.3 Omettre de fournir un mécanisme pour les communications officielles du Conseil et ses comités.
- 3.6.4 Omettre de traiter avec l'ensemble du Conseil, sauf lorsque la direction générale répond aux comités dûment mandatés par le Conseil.
- 3.6.5 Omettre de signaler au Conseil dans un délai raisonnable tout non-respect prévu ou réel d'une politique du Conseil.
- 3.6.6 Donner au Conseil de l'information qui n'est pas clairement désignée comme de l'information nécessaire pour la prise de décision.
- 3.6.7 Omettre de transmettre au Conseil le plus d'opinions pertinentes pouvant aider le Conseil dans ses décisions.
- 3.6.8 Omettre de porter à l'ordre du jour du Conseil toutes les questions qui relèvent de lui (le Conseil) et qui par ailleurs doivent, en vertu de la Loi ou d'un règlement, être approuvées par le Conseil.
- 3.6.9 Permettre de ne pas informer le Conseil de l'évolution mensuelle des retards et des défis que présentent les travaux majeurs aux infrastructures.
- 3.6.10 Permettre de ne pas informer le Conseil de la planification des travaux majeurs qui sont réalisés pendant la période estivale.